

LEADER 2023-2027		GAL des Vallons de Vilaine
Fiche action n°	1	Accueillir les habitant-es en centralité et les mobiliser dans les projets d'utilité sociale
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche	Conforter, dynamiser et animer les centralités	
Date d'effet	27 février 2023	

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Objets centraux de l'organisation de l'espace rural et urbain, les centres-bourgs en tant qu'espaces pratiqués et vécus par les habitant-es rendent lisibles un certain mode d'habiter le territoire, reflet des modes de vie, de consommation, de production. Le diagnostic met en avant la croissance démographique soutenue et la nécessité d'adapter les politiques publiques à des besoins identifiés comme nouveaux. L'augmentation démographique sur le territoire s'est accompagnée d'une création de nouveaux logements pavillonnaires, d'un étalement urbain, d'une artificialisation des sols voire d'un accroissement des distances entre les lieux de vie. La stratégie du territoire montre l'envie de poursuivre l'accueil des habitant-es de manière plus innovante, plus respectueuse de notre environnement. Concrètement, la stratégie d'accueil se conjugue avec l'envie de faire vivre les centres-bourgs : rapprocher les habitant-es à proximité des services, favoriser la rencontre, la solidarité et le lien social & intergénérationnel entre la population.

Pour poursuivre l'accueil des habitant-es désireux de s'épanouir sur le territoire des Vallons de Vilaine tout en préparant l'avenir, le programme LEADER soutiendra des projets conduisant à une transition écologique désirable et partagée entre les acteurs du territoire.

Pour devenir un territoire des proximités heureuses et accompagner l'évolution des modes de vie, il est nécessaire d'avoir une vision transversale et systémique. Les types d'opérations financées viendront intensifier les usages, recycler les espaces, transformer l'existant. Les projets répondront à une stratégie de localisation qui vient rapprocher les espaces de services des espaces vécus.

En cohérence avec les différents documents stratégiques locaux, comme le SCoT, DLU (Documents d'urbanisme Locaux), PLH ou encore à d'autres échelles, le SRADDET et la loi Climat & Résilience, **densifier les centralités est une priorité identifiée dans cette fiche-action. Cela signifie concrètement, que le programme LEADER viendra soutenir des actions et projets novateurs qui permettra d'accueillir des habitant-es en centralité.**

Définition de la centralité : selon le SCOT en vigueur, les communes doivent distinguer les centralités urbaines des tissus agglomérés. Une centralité contient les espaces les plus denses, des équipements publics et espaces de convivialité, concentre les services et commerces de proximité, possède une certaine mixité fonctionnelle et s'organise autour d'une logique de déplacements piétons.

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

- Les études de potentialité « habitat » permettant la densification et l'optimisation des espaces,
- Les études de réhabilitation,
- Les opérations d'habitat favorisant une offre de parcours résidentiel complet qui s'inscrivent dans une démarche de densification,
- Les opérations visant à développer et soutenir les services et commerces de proximité,
- Les opérations visant à créer des lieux collectifs d'activités en centralité,
- Les opérations visant à créer des animations et événements nouveaux favorisant les rencontres et le lien social entre les habitants,
- Les opérations nouvelles de sensibilisation et d'animation portant sur les nouvelles formes d'habiter, la promotion de la santé et l'égalité F/H, les enjeux fonciers, écologiques et de densification.

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

Sans objet

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

- La réhabilitation d'un bâti ancien en logement adapté, commerces, services de proximité
- L'accompagnement des démarches de type Bimby (Build in My Back Yard)
- Des formations, ateliers, temps forts pour monter en compétences collectivement et acculturer le territoire aux enjeux fonciers et écologiques
- L'équipement et l'animation des tiers-lieux, cafés associatifs, lieux culturels...
- La création d'une épicerie associative ou sociale
- Des animations de promotion de la santé et l'égalité F/H

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

Pourront être soutenus :

- la première et/ou la deuxième édition des animations et des événements en centralité
- les projets de réhabilitation ayant au préalable réalisé une étude thermique qui indique un gain énergétique supérieur à 40% et qui inclut un volet sur le confort estival, pour la résilience face au changement climatique
- les nouveaux services de santé collectifs, ayant à minima une promesse d'installation d'un médecin généraliste et dont le projet de santé est validé par l'ARS

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

PLANCHER de FEADER (obligatoire) <i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>	8 000 €
PLAFOND de FEADER (facultatif) <i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i>	75 000 €